

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS91

présenté par
M. Bazin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, après le mot :

« dépistage »,

insérer les mots :

« , aux soins éducatifs à la santé, à la santé au travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de pleinement reconnaître l'activité des infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des infirmières de santé au travail.

Les infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur jouent un rôle essentiel dans notre système sanitaire mais aussi dans notre système éducatif.

Cet amendement a pour but de reconnaître pleinement leur action qui comprend notamment :

Ø Le suivi individualisé des élèves et la consultation

Ø La promotion de la santé

Ø Des activités spécifiques dont la gestion d'urgences

Les infirmières de santé au travail ont pour mission de :

Ø Déterminer et conduire des soins infirmiers et assurer des actions de nature préventive, technique, relationnelle et éducative afin de protéger, maintenir ou restaurer la santé des agents

Ø Participer à animer la politique de prévention de santé au travail.

Ø Concourir à la pratique du médecin de prévention dans la réalisation de ses missions en santé au travail.

Ø Dispenser une consultation en santé au travail

Cet amendement vient aussi reconnaître cette pratique.